

## Arrêt

**n° 211 810 du 30 octobre 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie losso et de religion catholique. Vous viviez à Lomé où vous teniez un restaurant (quartier Tokoin). Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*En décembre 2015, vous avez demandé un visa pour vous rendre en France afin de faire des achats. Ce visa vous a été délivré. En janvier 2016, vous avez quitté le Togo, avez séjourné en France durant une dizaine de jours puis vous êtes rentrée en Togo.*

*Le 6 juillet 2016, des jeunes gens se sont présentés à votre restaurant et vous ont demandé de leur prêter un couteau pour découper de la viande distribuée ce jour-là en rue à proximité de votre restaurant par le directeur de « Togocel » (la compagnie togolaise de téléphonie mobile). Vous avez refusé de leur prêter ledit couteau en disant que le directeur de Togocel ferait mieux d'utiliser l'argent public pour équiper les hôpitaux plutôt que pour distribuer de la viande afin d'être populaire.*

*Deux jours plus tard, le 8 juillet, deux hommes se sont présentés à votre restaurant et vous ont reproché d'avoir critiqué leur « patron ». Ils vous ont menacée.*

*Le lendemain, 9 juillet, l'un de ces deux hommes est venu vous gifler à votre restaurant. Comme vous le frappiez en retour, il a tenté de vous étrangler, avant de partir suite à l'intervention de passants.*

*Dans la nuit du 9 au 10 juillet 2016, vous avez été prise de force par trois individus et conduite dans une maison. Vous avez été agressée sexuellement et prise en photo durant cette agression. Ces hommes vous ont dit avoir été envoyés par leur chef, l'homme que vous aviez insulté. Ils vous ont dit qu'au cas où vous parleriez de cette agression ou porteriez plainte contre eux, ils mettraient les photos de votre agression sur les réseaux sociaux. Après quelques heures, ils vous ont reconduite en ville à proximité de votre domicile et vous ont relâchée.*

*Le 11 juillet 2016, vous avez été rendre visite à une connaissance. Pendant ce temps, en votre absence, votre mère, avec laquelle vous viviez, a reçu à votre domicile la visite de personnes à votre recherche et menaçant de vous tuer. Elle vous a alors téléphoné pour vous avertir de cette visite et vous conseiller de quitter Lomé et de vous rendre dans la ville d'Aneho, sa ville natale où réside une partie de votre famille maternelle. Le même jour, vous vous êtes rendue à Aneho. Vous y avez séjourné pendant une journée. Vous y avez encore eu un contact téléphonique avec votre mère et avez appris que des personnes s'étaient à nouveau présentées à votre domicile à votre recherche.*

*Le lendemain, 12 juillet 2016, vous avez quitté le Togo et êtes partie au Bénin voisin car les menaces proférées auprès de votre mère vous faisaient peur, et vous craigniez d'être retrouvée partout au Togo. Vous avez séjourné durant une dizaine de jours à Cotonou chez une tante, puis celle-ci n'a plus voulu vous garder auprès d'elle et a trouvé un passeur pour vous faire venir en Europe.*

*Le 22 juillet 2016, vous avez quitté le Bénin en avion avec un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous êtes arrivée en Belgique.*

*Le 27 juillet 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en invoquant des craintes par rapport aux événements susmentionnés.*

*Le 24 novembre 2017, après vous avoir entendue à deux reprises (4 novembre 2016 et 7 septembre 2017), le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que votre récit n'était pas crédible.*

*Le 22 décembre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.*

*Le 22 février 2018, par son arrêt n°200.135, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général, considérant que votre demande aurait pu être davantage instruite et qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquaient qu'il ne puisse conduire à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendue dans ses locaux le 12 avril 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.*

*Interrogée quant aux raisons ayant motivé votre départ du Togo et aux motifs pour lesquels vous ne voulez pas y retourner, vous déclarez craindre d'être tuée par le directeur de « Togocel » et ses hommes pour avoir, en juillet 2016, lors d'une conversation avec des jeunes gens dans votre restaurant, dit qu'il ferait mieux d'utiliser l'argent public non pas pour distribuer de la viande mais pour équiper les hôpitaux et nettoyer le quartier. Vous ne mentionnez aucun autre problème, ni aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (entretien personnel du 04/11/16, p. 10-14 ; entretien personnel du 07/09/17, p. 4-5 ; entretien personnel du 12/04/18, p. 4).*

*Or, en raison d'une accumulation de contradictions, d'imprécisions et de méconnaissances relevées dans vos allégations successives, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des faits invoqués.*

*Ainsi, tout d'abord, relevons que vous vous contredisez quant à la chronologie des visites menaçantes que vous auriez reçues dans votre restaurant après avoir refusé, le 6 juillet 2016, de prêter un couteau à deux jeunes gens qui vous l'avaient demandé. En effet, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez que « deux jours plus tard » - soit le 8 juillet 2016 - vous avez reçu la visite de deux hommes qui vous ont menacée. Vous ajoutez ensuite que le lendemain de ladite visite – soit le 9 juillet 2016 – un des deux hommes qui vous avaient menacée la veille est revenu vous menacer (entretien personnel du 04/11/16, p. 13, 16, 17). C'est également cette version des faits que vous donnez lors de votre troisième entretien personnel (entretien personnel du 12/04/18, p. 8, 9). Toutefois, ce n'est pas cette version que vous donnez lors de votre deuxième entretien. Au cours de celui-ci, vous déclarez, et ce à deux reprises, que c'est « le lendemain » de votre refus de prêter un couteau - soit le 7 juillet 2016 - que deux agents de sécurité sont venus vous mettre en garde (entretien personnel du 07/09/17, p. 13, 17). Lorsque la question vous est reposée et reformulée, vous confirmez que c'était bien le lendemain de l'événement à l'origine de tous vos problèmes que vous avez reçu la visite menaçante de deux hommes (entretien personnel du 07/09/17, p. 17), puis arguez que c'est « deux jours après » que « un est venu m'agresser » (entretien personnel du 07/09/17, p. 17). Ces premières contradictions entament d'ores et déjà la crédibilité de vos propos.*

*Ensuite, force est de constater que vous donnez des versions divergentes quant au début de votre agression dans la nuit du 9 au 10 juillet 2016. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez être sortie de votre restaurant, vous être dirigée pour prendre un taxi-moto et avoir alors remarqué la présence de trois hommes qui se sont dirigés vers vous, vous ont « interceptée », bloquée contre un mur et menacée si vous appeliez au secours. Les prenant pour des voleurs, vous leur avez demandé s'ils voulaient votre portable ou de l'argent ; ils vous ont répondu ne pas avoir besoin de votre argent, vous ont dit de les suivre, et vous ont embarquée dans une voiture (entretien personnel du 04/11/16, p. 13). C'est également cette version que vous fournissez lors de votre troisième entretien au Commissariat général (entretien personnel du 12/04/18, p. 9). Toutefois, lors de votre deuxième entretien personnel, vous dites soit vous être arrêtée au bord de la route, soit que vous être dirigée vers la route sans y être encore arrivée pour prendre un taxi-moto lorsqu'un véhicule s'est approché de vous, s'est présenté devant vous, et des personnes vous ont poussée à l'intérieur de ce véhicule (entretien personnel du 07/09/17, p. 9).*

*Dans la requête adressée au Conseil du Contentieux des étrangers suite à la première décision du Commissariat général qui soulignait déjà l'inconstance de vos propos quant au début de votre agression dans la nuit du 9 au 10 juillet 2016, votre avocat mentionne que, confrontée à cette contradiction, vous confirmez la première version donnée et que vous n'avez pas souvenir d'avoir déclaré autre chose lors de votre second entretien personnel. Il explique ensuite, pour tenter de justifier l'inconstance de vos propos, que lors de votre second entretien vous étiez enceinte de cinq mois, que vous aviez des*

nausées, que vous ne vous sentiez pas bien du tout et que vous avez même fini par perdre votre enfant une semaine plus tard. Il estime, enfin, « totalement déplacé » le fait que le Commissariat général vous ait demandé de poursuivre votre entretien l'après-midi (requête, p. 4). A ces égards, le Commissariat général, qui ne remet nullement en cause la fausse-couche que vous avez connue et qui a de la compassion pour votre souffrance psychologique suite à celle-ci, souligne les éléments suivants. Premièrement, votre état de grossesse lors de votre second entretien personnel a été pris en compte dès le début de celui-ci et l'Officier de protection vous a invitée à signaler si vous souhaitiez faire des pauses, ce que vous n'avez pas fait (entretien personnel du 07/09/17, p. 1-23) ; il peut en être déduit que vous n'en avez pas ressenti le besoin. Deuxièmement, vous n'avez à aucun moment au cours de cet entretien mentionné le fait que vous ne vous sentiez « pas bien du tout » et vous n'avez déposé aucun document de nature à attester du fait que vous n'étiez pas en état répondre aux questions qui vous étaient posées ce jour-là / de défendre valablement votre demande de protection internationale. Troisièmement, il vous a été demandé de poursuivre ledit entretien dans l'après-midi parce que celui-ci avait débuté en retard en matinée (10h30) et pour vous éviter de devoir vous déplacer une nouvelle fois au Commissariat général ; une pause a été faite sur le temps de midi afin de « vous permettre de vous reposer » et c'est vous-même qui avez demandé à ce que celle-ci soit « courte » (entretien personnel du 07/09/17, p. 14). Aussi, le Commissariat général estime qu'il n'a nullement manqué de bienveillance à votre rencontre lors de votre entretien de septembre 2017 et que les contradictions relevées entre vos propos faits ce jour-là et ceux faits lors de vos autres entretiens peuvent valablement vous être opposées. Celles-ci nuisent à la crédibilité de votre récit.

A cela s'ajoute que vous vous contredisez quant aux personnes que vous avez vues le 11 juillet 2016 et à l'endroit où vous vous trouviez au moment où vous recevez, ce jour-là, l'appel téléphonique de votre mère qui vous informe que des individus sont passés à votre domicile à votre recherche et vous invite à quitter Lomé pour Aného. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que ce jour-là, vous vous êtes rendue chez votre ami le prêtre Richard pour lui raconter l'agression dont vous avez été victime. Vous ajoutez qu'alors que vous étiez chez lui, vous avez reçu l'appel de votre mère et que « je suis sortie de chez le prêtre pour aller à la gare routière et ensuite j'ai pris un taxi-bus jusqu'à Aného » (entretien personnel du 04/11/16, p. 14). Or, lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que, ce lundi 11 juillet 2016, vous êtes restée chez vous jusqu'au moment où vous êtes allée chez votre amie Bella et vous ajoutez que vous étiez chez elle lorsque votre mère vous a appelée pour vous dire de ne pas rentrer et d'aller à Aného. Vous précisez que vous n'avez rencontré personne d'autre pendant cette journée (entretien personnel du 07/09/17, p. 5, 9, 18). Confrontée à l'inconstance de vos propos, vous répondez, sans aucune explication supplémentaire, que vous êtes « bouleversée », « perturbée » et qu'en réalité vous êtes allée d'abord chez Bella puis chez Richard (entretien personnel du 07/09/17, p. 21), version que vous maintiendrez ensuite (requête, p. 5 ; entretien personnel du 12/04/18, p. 13) mais qui n'est nullement suffisante pour emporter notre conviction.

Enfin, relevons, outre le fait que vous tenez des propos imprécis quant aux dix jours que vous auriez passés en refuge à Cotonou (entretien personnel du 12/04/18, p. 14), que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment votre tante et le passeur (dont vous ne connaissez pas l'identité complète) ont fait pour organiser, en si peu de temps, votre départ pour l'Europe. Vous ignorez également le montant déboursé par ladite tante pour votre voyage (entretien personnel du 12/04/18, p. 6).

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, l'agression sexuelle dont vous dites avoir été victime en juillet 2016 ne peut pas non plus être tenue pour établie. De même, il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement recherchée dans votre pays d'origine. A cet égard, soulignons d'ailleurs que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi le directeur et les hommes de « Togocel » vous auraient libérée pour vous rechercher afin de vous tuer à peine quelques heures plus tard (entretien personnel du 07/09/17, p. 11-12, 20).

En conclusion, les craintes dont vous faites état sont considérées comme sans fondement et, dès lors que vous n'en invoquez pas d'autres, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre carte d'identité, votre permis de conduire et la copie de certaines pages de votre passeport (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 1 à 3 ; farde « Documents après annulation CCE », pièce 4) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici.

La carte de la chambre du commerce, la carte d'immatriculation fiscale et la carte de création d'entreprise (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 4 à 6) attestent quant à elles de vos activités professionnelles au Togo, lesquelles ne sont pas non plus contestées par le Commissariat général.

Vous déposez également des photos et images (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 7 et 9 ; farde « Documents après annulation CCE », pièce 1). Vous présentez sept photographies pour attester du fait que votre chambre a été saccagée lors des visites d'individus à votre recherche (entretien personnel du 04/11/16, p. 12 ; entretien personnel du 07/09/17, p. 14). Cependant, rien ne permet de déterminer quel est cet endroit, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Il en va de même pour les dix photographies que vous présentez pour attester du fait que votre restaurant a été saccagé (entretien personnel du 07/09/17, p. 15). Quant aux images censées représenter l'état d'insalubrité dans lequel se trouve le CHU de Lomé (entretien personnel du 12/04/18, p. 4), elles ne concernent pas directement votre situation et ne contiennent aucune information déterminante permettant d'attester de la réalité des problèmes que vous dites avoir connus.

L'attestation psychologique établie par le Docteur [A. B.] le 28 février 2018 (farde « Documents après annulation CCE », pièce 2 ; entretien personnel du 12/04/18, p. 5) se limite quant à elle à mentionner sommairement votre détresse psychologique suite à la perte de deux enfants lors de grossesses, mais ne contient aucune information quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo et qui seraient à l'origine de votre départ du pays. En tout état de cause, elle ne peut donc rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous remettez aussi une lettre rédigée par un certain Abbé [B. M.] et une clé usb. La lettre, non datée, mentionne que vous avez fait l'objet d'une agression sexuelle de la part d'agents de sécurité envoyés par le Directeur général de Togocel. Cet abbé précise aussi que vous êtes venue vous confier à lui, qu'il a rendu visite à votre mère, qu'il a pris des photos et a fait une vidéo de témoignage (farde « Documents après annulation CCE », pièces 8 et 10 ; entretien personnel du 04/11/16, p. 9). Toutefois, cette lettre et cette vidéo constituent des témoignages privés dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs (l'abbé et votre mère) ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces éléments n'ont pas été établis par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Soulignons, par ailleurs, que vous vous êtes contredite quant au fait que vous vous seriez présentée ou non chez ledit abbé après les faits, comme relevé supra.

Quant à la clé usb que vous avez présentée lors de votre troisième entretien personnel (farde « Documents après annulation CCE », pièce 3), elle contient six vidéos relatives à l'insalubrité du CHU Sylvanus de Lomé, mais aucune information déterminante permettant d'établir la réalité des faits que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale.

Enfin, le courrier que vous avez adressé au Commissariat général après votre troisième entretien personnel (farde « Documents après annulation CCE », pièce 5) nous apprend que vous avez fourni une nouvelle fois une copie de votre carte d'identité, que vous avez souhaité faire une correction orthographique et apporter des précisions quant à l'identité complète de l'abbé susmentionné, mais aucun de ces éléments n'est de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile ni à établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, de contradictions et de méconnaissances dans ses déclarations successives relatives, notamment, à l'agression de la requérante la nuit du 9 au 10 juillet 2016, aux visites domiciliaires, aux recherches dont la requérante fait l'objet ainsi qu'aux circonstances de son départ du Togo.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, le Conseil estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

Le Conseil relève tout d'abord les contradictions chronologiques qui ressortent des déclarations successives de la requérante au sujet des visites et des menaces qu'elle a reçues suite à son refus, le 6 juillet 2016, de prêter un couteau à des jeunes gens qui l'avaient sollicité.

Ensuite, le Conseil constate les divergences dans les déclarations de la requérante concernant les circonstances de son agression la nuit du 9 au 10 juillet 2016.

Aussi, le Conseil relève le caractère contradictoire des déclarations de la requérante au sujet des personnes qui se sont présentées à son domicile le 11 juillet 2016 et de l'endroit où elle se trouvait lorsqu'elle a reçu l'appel téléphonique de sa mère l'informant de ces événements et du fait qu'il était souhaitable qu'elle quitte Lomé.

Enfin, le Conseil observe le caractère imprécis et divergent des déclarations de la requérante au sujet des circonstances de sa fuite du pays.

À la lecture du dossier administratif et des auditions réalisées au Commissariat général, le Conseil constate que le Commissaire général a tenu compte de l'état de santé de la requérante au moment des différentes auditions et a adapté le déroulement de celles-ci à la situation de la requérante. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne produit aucun document de nature à attester le fait qu'elle est dans l'incapacité de défendre valablement sa demande de protection internationale. Dès lors, le Commissaire général a pu légitimement relever les contradictions entre les déclarations successives de la requérante et considérer que celles-ci mettent à mal la crédibilité du récit produit par la requérante.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la séquestration et l'agression sexuelle dont la requérante affirme avoir été victime en juillet 2016 ne peuvent pas être tenues pour établies dans les circonstances décrites en l'espèce. Il en est de même en ce qui concerne les recherches dont la requérante soutient faire l'objet.

Pour le surplus, le Conseil estime que l'acharnement du directeur de « Togocel » à l'égard de la requérante est invraisemblable, au vu des faits du 6 juillet 2016 tels qu'ils sont allégués par la requérante. Celle-ci n'apporte d'ailleurs aucune explication convaincante permettant d'expliquer cet acharnement.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante lors de ses auditions du 4 novembre 2016 et du 12 avril 2018, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante considère que les divergences dans les propos de la requérante s'expliquent par l'état de santé physique et mentale dans lequel elle se trouvait lors de sa seconde audition du 7 septembre 2017 ; elle rappelle que la requérante était alors enceinte de cinq mois et indique que celle-ci a perdu son enfant environ une semaine après l'audition. Elle estime dès lors que les motifs de la décision attaquée, relatifs aux contradictions pointées dans les déclarations successives de la requérante ne peuvent pas être retenus. Toutefois, la partie requérante n'apporte aucun élément attestant l'incapacité de la requérante à défendre valablement sa demande de protection internationale. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris en considération le profil particulier de la requérante dans l'évaluation de sa demande d'asile.

La partie requérante soutient encore que le type de relation existant entre la requérante et sa tante permet d'expliquer le manque d'information dont elle dispose au sujet de l'organisation de sa fuite du pays. Au vu de l'importance des lacunes soulevées par la décision attaquée, le Conseil estime que ces explications ne peuvent pas suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Aussi, la partie requérant explique ignorer les raisons du changement d'attitude de la part des agresseurs de la requérante. Elle estime en effet ne pas pouvoir expliquer pour quelles raisons les agresseurs ont relâché la requérante après l'avoir violée et ont ensuite entamé des recherches à son encontre. Pour sa part, le Conseil relève l'incohérence du comportement des agresseurs et l'absence d'explication de la requérante à cet égard. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments probants permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

Enfin, la partie requérante considère que la requérante a livré un récit détaillé et reflétant des sentiments de faits réellement vécus au sujet de la séquestration et des mauvais traitements subis. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant et probant permettant d'attester la réalité de ses déclarations. À cet égard, le Conseil estime que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est adéquate et suffisante et permet de conclure au manque de crédibilité de ces événements dans les circonstances décrites par la requérante.

4.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

En ce qui concerne l'attestation psychologique du 28 février 2018, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les pathologies d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies ont été occasionnées. Le Conseil estime en l'espèce que ce document médical ne constitue pas une preuve des faits allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS